



Arrêt

n° 288 060 du 25 avril 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI et Maître A. SIKIVIE
Place des Déportés 16
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée-Conakry), d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1980 à Pita. Vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis le 8 mars 2016. Vous n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous contractez la poliomyélite lorsque vous êtes âgé d'un mois et deux semaines. Suite à cela, vos jambes restent paralysées.

Vous grandissez dans le village de Ley-Miro. A l'âge de 15 ans, vous quittez le village avec votre mère car les sages du village vous interdisent de parler aux autres jeunes prétextant que votre maladie est contagieuse et vous chassent. Vous vous installez d'abord à Telimélé et ensuite à Conakry.

Vous vous mariez le 1er septembre 2011 et vous avez 5 enfants. A Conakry, vous êtes commerçant et possédez deux boutiques. Vous devenez membre de l'UFDG le 8 mars 2016.

Le 8 octobre 2017, vous organisez votre troisième réunion de l'UFDG chez vous. Le chef de quartier prévient les gendarmes. Ceux-ci saccagent votre maison, violent votre femme, vous frappent et vous arrêtent. Vous êtes emmené dans les bureaux de la gendarmerie où vous êtes détenu durant 10 jours. Vous êtes libéré grâce à un membre de l'UFDG qui a corrompu un gendarme. En plus de l'argent, ce gendarme exige que vous quittiez la Guinée.

Le 23 décembre 2017, vous quittez la Guinée pour vous rendre en Espagne. Vous restez deux ans en Espagne où vous introduisez une demande de protection internationale après avoir été arrêté par la police faute de pouvoir présenter des documents d'identité. Vous n'avez pas obtenu de réponse des autorités espagnoles.

Vous quittez l'Espagne et vous arrivez en Belgique le 26 février 2020.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 2 mars 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : la copie du jugement supplétif du 7 novembre 2018 tenant lieu d'acte de naissance à votre nom, la copie de votre carte de membre de l'UFDG pour l'année 2017-2018, une attestation de suivi psychologique datée du 13 juin 2022 et signée par C. [P.], un dossier médical reprenant plusieurs attestations médicales datées entre le 19 mars 2021 et le 19 novembre 2021 et attestant de votre handicap moteur.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, les documents médicaux présents dans votre dossier soulignent vos difficultés de déplacement (farde « Documents », pièce 4).

Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, un local adapté a été prévu. De plus, l'Officier de Protection chargé de votre dossier est resté attentif à votre état de santé tout le long de l'entretien et vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses si vous en ressentiez le besoin. Il a également pris le temps de consulter l'attestation de suivi psychologique qui lui a été remise en cours d'entretien (farde « Documents » pièce 3) et s'est assuré d'avoir obtenu toutes les informations nécessaires au traitement de votre demande de protection internationale dans le but de ne pas vous imposer un nouveau trajet jusqu'au Commissariat général. En outre, vous n'avez pas formulé de remarque quant au déroulement de l'entretien à la fin de celui-ci (notes de l'entretien personnel du 1er juillet 2022, p. 29).

Par ailleurs, l'analyse des notes de votre entretien personnel fait ressortir que vous avez été en mesure de tenir un discours compréhensible et de répondre aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, en raison d'une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances, de contradictions et d'incohérences relevées dans vos allégations, tel n'est pas le cas.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez des craintes liées aux autorités guinéennes. En effet, vous craignez d'être de nouveau arrêté et tué en raison de votre ethnie et de votre engagement politique. Vous craignez également qu'Ibrahima [B.], le gendarme qui vous a aidé à vous évader, ne vous tue lui aussi car votre présence dans le pays mettrait son travail et sa vie en danger. Vous invoquez également l'exclusion et la marginalisation dont vous êtes victime en Guinée en tant que personne à mobilité réduite (questionnaire CGRA questions 4 et 5, notes de l'entretien personnel du 1er juillet 2022, p. 16 et 17).

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'enregistrement de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui vous a été relu en peul, qui a été signé par vous sans réserve et que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé (Déclaration concernant la procédure, p. 14). De plus, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, il vous a été demandé si vous aviez des modifications à apporter à vos déclarations faites à l'Office des étrangers ce à quoi vous avez répondu que vous n'aviez juste pas eu l'occasion de parler de votre handicap (notes de l'entretien personnel du 1er juillet 2022, p. 3 et 4).

Ainsi, vous expliquez avoir été chassé de votre village à l'âge de 15 ans par les anciens de ce même village qui avaient considéré que votre maladie était contagieuse. Vous vous installez ensuite à Conakry. Peu de temps après votre arrivée à Conakry, vous déclarez avoir été arrêté par la police car vous êtes une personne à mobilité réduite et vous risquez de contaminer la population. Vous restez détenu durant deux jours avant d'être libéré. Vous déclarez également que vous étiez régulièrement la cible de moqueries et que, dans vos boutiques, les gens ne venaient pas si c'est vous qui les serviez (notes de l'entretien personnel du 1er juillet 2022, p. 3, 20 à 22). Or, ces persécutions en raison de votre statut de personne à mobilité réduite dont vous faites état, sont en contradiction avec d'autres éléments de votre dossier administratif.

En premier lieu, le Commissariat général relève que vous n'avez nullement mentionné cette crainte et cette première arrestation, suivie d'une détention de 2 jours, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (Déclaration concernant la procédure, p. 13 ; Questionnaire CGRA, questions 1, 4, 5 et 7).

Deuxièmement, vous ne pouvez établir à quelle date vous avez quitté le village de Ley-Miro ni à quelle date vous vous êtes établi à Conakry. Vous estimez avoir vécu 15 ans à Conakry ce qui signifierait que vous vous y êtes installés en 2002. Or, vous déclarez avoir vécu dans la commune de Wanindara avec votre femme, que vous avez épousé en 2011, après avoir quitté votre village et avoir toujours vécu au même endroit à Conakry (notes de l'entretien personnel du 1er juillet 2022, p. 8). Vous déclarez également avoir été chassé du village par les anciens du village alors que vous étiez âgé de 15 ans, ce qui signifie en 1995. Alors que lors de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir toujours vécu dans le village de Ley-Miro depuis votre naissance jusqu'en septembre 2017 et vous déclarez avoir laissé vos documents d'identité à Pita (notes de l'entretien personnel du 1er juillet 2022, p. 21 ; déclaration concernant la procédure, p. 6). De plus, vous déclarez avoir épousé votre femme à Pita en 2011 et vous déclarez que vos 5 enfants sont tous nés à Pita entre 2013 et 2017 (Déclaration concernant la procédure, p. 8 et 9). En outre, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (farde « Documents », pièce 1) atteste que vous étiez domicilié à Ley-Miro. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut donc croire que vous ayez été réellement chassé de votre village en raison de votre statut de personne à mobilité réduite et que vous viviez réellement à Conakry avant de quitter le pays en 2017 comme vous l'avez indiqué. Il ne peut donc non plus croire en votre arrestation par la police juste après votre arrivée à Conakry ni aux persécutions en raison de votre statut de personne à mobilité réduite dont vous dites avoir été victime à Conakry.

Troisièmement, le Commissariat relève que vous êtes marié et père de 5 enfants, que vous étiez commerçant, et que vous étiez propriétaire d'une parcelle que vous avez échangé pour financer votre voyage jusqu'en Europe (notes de l'entretien personnel du 1er juillet 2022, p. 7 et 15). Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez été et que vous seriez systématiquement victime de persécution ou d'atteintes graves à cause de votre statut de personne à mobilité réduite en cas de retour en Guinée.

Ensuite, vous déclarez avoir été arrêté le 8 octobre 2017 et avoir été détenu durant 10 jours à Conakry en tant que membre de l'UFDG. Vous expliquez que c'est le motif que vous a poussé à quitter le pays. Toutefois, plusieurs imprécisions, méconnaissances, et contradictions relevées dans vos déclarations portent le Commissariat général à ne pas tenir votre récit pour établi.

Vous déposez la copie de votre carte de membre de l'UFDG pour l'année 2017-2018 (farde « Documents », pièce 2). Ce document atteste de votre affiliation à ce parti pour l'année 2017-2018 mais ne permet nullement de prouver ni la nature de votre activisme ni votre ancienneté au sein de ce

parti. De plus, il est indiqué sur cette carte que vous seriez membre de la fédération de Dubréka, or comme relevé ci-dessus votre présence à Conakry en 2017 n'est pas établie.

S'agissant de votre engagement politique et de votre activisme qui vous vaudrait d'être une cible pour les autorités guinéennes, vous déclarez n'avoir rencontré qu'un seul problème : votre arrestation et votre détention le 8 octobre 2017.

Toutefois, le Commissariat général constate que vos déclarations à propos de cette arrestation et de votre détention de 10 jours sont peu détaillées et imprécises. Spontanément, vous déclarez qu'il n'y avait rien dans la cellule, que c'était sale, qu'il y avait un trou au plafond mais pas de fenêtres, des bancs, des moustiques, des puces et un bidon d'eau. Vous déclarez également que l'on vous frappait en vous disant de quitter l'UFDG et que la nourriture vous provoquait la diarrhée (notes de l'entretien personnel du 1er juillet 2022, p. 19 et 20). Invité à donner plus de détails sur votre quotidien durant ces 10 jours de détention, vous indiquez simplement que vous dormiez à même le sol car les couchettes étaient trop difficiles pour vous, qu'on vous réveillait la nuit, et vous répétez qu'on vous frappait en vous demandant pourquoi vous étiez membre de l'UFDG et qu'il y avait des moustiques et des puces (notes de l'entretien personnel du 1er juillet 2022, p. 24). Interrogé plus avant, vous déclarez n'avoir presque pas eu de contact avec les gardiens, vous répétez les mêmes informations concernant les gardiens qui vous frappaient et le fait que aviez mal au ventre après avoir mangé et vous ne pouvez donner aucune information sur détenu qui a passé 5 jours avec vous dans cette cellule (notes de l'entretien personnel du 1er juillet 2022, p. 25). Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit au récit que vous faites de votre détention. Il ne peut donc non plus croire à la menace que représente pour vous le gendarme qui vous aurait aidé à vous évader.

De plus, comme expliqué ci-dessus, le Commissariat général considère qu'il n'est pas établi que vous viviez à Conakry au moment où vous déclarez avoir été actif au sein de l'UFDG, tenir des réunions du parti chez vous et où vous déclarez avoir été arrêté et détenu. Ce constat continue de nuire à la crédibilité de votre arrestation et détention.

S'agissant de votre statut de membre de l'UFDG, puisque vous déposez une carte de membre, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_lopposition_politique_sous_la_transi tion_20220825.pdf qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relavant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens

de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général ne peut donc croire qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en raison de votre appartenance à l'UFDG.

Enfin, vous déclarez qu'en tant que peul, vous craignez d'être persécuté en cas de retour dans votre pays. Vous dites que vous avez peur des forces de l'ordre car étant peul, c'est vous qui vous faites tuer et que lors de votre détention, déclarée non établie dans la présente décision, les gendarmes vous ont frappé et torturé en vous disant de quitter l'UFDG et en vous disant « vous les peules vous devez quitter la politique » (notes de l'entretien personnel du 1er juillet 2022, p. 16 et 19).

Toutefois, le simple fait d'être membre de l'ethnie peule n'implique pas d'être victime de persécutions en Guinée. En effet, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et jointe au dossier administratif (fardé « Informations sur le pays », COI Focus Guinée – La situation ethnique – 3 avril 2020), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée. Dès lors, comme le seul problème que vous dites avoir vécu en tant que peul est remis en cause, le Commissariat estime que votre crainte par rapport à votre ethnie n'est pas établie.

Relevons enfin que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes en Guinée, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous n'avez jamais été arrêté ou détenu en Guinée à un autre moment (questionnaire CGRA, question 7, notes de l'entretien personnel du 1er juillet 2022, p. 17 et 20).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant aux autres documents que vous déposez, la copie du jugement supplétif du 7 novembre 2018 tenant lieu d'acte de naissance à votre nom (farde « Documents », pièce 1) constituent un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité. Les documents médicaux (farde « Documents », pièce 4) attestent de votre suivi médical en Belgique. Ces éléments n'étant pas remis en question par le Commissariat général, ils sont sans influence sur le sens de la présente décision.

L'attestation de suivi psychologique datée du 13 juin 2022 et signée par C. [P.] (farde « Documents », pièce 3) fait état d'une prise en charge depuis février 2022. Elle établit que vous souffrez de symptômes, notamment des cauchemars et des reviviscences, propres à l'état de stress post-traumatique. Toutefois, il n'est fait aucune mention des événements qui auraient provoqué le vécu traumatique. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un psychologue, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, en ce qui concerne vos difficultés à évoquer votre histoire sans réactiver la dissociation ou l'abréaction émotionnelle, force est de constater, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que le récit est bien situé dans le temps et dans l'espace, bien structuré et cohérent (dates, noms, lieux). Vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle. Dès lors, compte tenu de ces éléments, le Commissariat général estime que cette attestation de suivi psychologique ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel et que celles-ci vous ont été notifiées le 8 juillet 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

Compte tenu de tout ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 13 avril 2023, reçue le jour même, elle verse un autre élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes du fait de son handicap et de son engagement politique.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir s'attarder plus longtemps sur les conséquences alléguées du handicap du requérant et sans devoir produire davantage de documentation, que les problèmes qu'il a prétendument rencontrés en Guinée ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Enfin, le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, le fait que le requérant n'ait pas été scolarisé, ses « *grandes difficultés à se situer dans un contexte spatio-temporelle concret* » – telles qu'alléguées en termes de requête –, l'interprétation, par son conseil, des approximations chronologiques du requérant concernant sa date d'installation à Conakry, la circonstance que l'hôpital de Wanindara ne dispose pas de service de maternité, la complexité du « *lien entre les dates et les discriminations dont il a [selon lui] été victime en raison de son physique* », le caractère unique de sa détention, sa durée de dix jours, le fait qu'il aurait été malade durant celle-ci, le fait que « *[l]es endroits de détention, ne propose pas un panel d'activités ou de choix de chambre* », que « *[l]es détenus, maltraités, pensent davantage à survivre qu'à s'échanger sur leur vie respective* », ou l'allégation de « *trouble sécuritaires suffisamment graves* » ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci.

4.4.3. En outre, ni les considérations générales avancées par la partie requérante en ce qui concerne le déroulement de son entretien devant la Direction générale de l'Office des étrangers, ni le manque de temps, pas plus que la circonstance que les problèmes que le requérant allègue en lien avec son handicap ne constituent pas la cause *stricto sensu* de sa fuite ne sont de nature à expliquer leur omission, par le requérant, lors de son entretien devant ladite Direction. Cette omission, en effet, porte

non seulement sur un rejet diffus et constant que le requérant dit avoir vécu, mais encore sur une arrestation et une incarcération. Or, lors de l'entretien à Direction générale de l'Office des étrangers, le requérant a spécifiquement été interrogé à ce sujet et n'a évoqué qu'une seule détention, liée à son engagement politique. Le Conseil ne peut dès lors pas suivre la requête lorsqu'elle affirme que « *il est tout à fait plausible que le requérant n'ait pas évoqué cette crainte* » à ce stade de la procédure. La circonstance que le requérant ait immédiatement abordé cet aspect de sa crainte alléguée lors de son entretien devant le Commissaire général ne peut suffire à réparer cette omission, qui concerne un aspect essentiel de sa demande au sujet duquel il a explicitement été interpellé. Enfin, en ce que la partie requérante soutient que le requérant n'a pas été confronté à certaines contradictions ou à ses omissions devant la Direction générale de l'Office des étrangers et à l'indigence de ses déclarations, le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces insuffisances par le biais du présent recours.

4.4.4. En ce qui concerne toujours le handicap du requérant, le Conseil est d'avis qu'il ne peut être soutenu, comme le fait la partie requérante en termes de requête, que « *le CGRA a [...] omis les risques encourus en termes de discrimination en cas de retour* ». Les informations d'ordre général sur lesquelles la partie requérante se fonde pour en arriver à cette conclusion ne correspondent en effet nullement à la situation du requérant, caractérisée par une activité commerciale et un solide entourage familial. Le Conseil rappelle dès lors qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.5. En ce qui concerne les documents psychologiques exhibés par le requérant, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les attestations psychologiques ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.6. Enfin, les faits invoqués par le requérant n'étant pas crédibles, le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si la protection des autorités guinéenne est adéquate.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE